

La législation agraire en Roumanie

Christian Rakovsky

Source : «*Vorwärts*», 24e année, n° 296, 19 décembre 1907, p. 2. Traduction MIA.

Parmi les nombreux projets de loi que le gouvernement soumettra à « notre fabrique législative » au cours de la session parlementaire, nous ne soulignerons ici que les deux plus importants : 1° La loi visant à régler les contrats agricoles, 2° la loi portant création d'une banque agraire.

Le premier projet entend fixer, sur la base des contrats existants, un salaire minimum pour les ouvriers agricoles et un fermage maximum pour les parcelles prises à bail par les paysans. Il s'agit ainsi de mettre fin à la situation actuelle, où le salaire journalier moyen d'un prolétaire rural ayant une famille de quatre à six personnes s'élève à 40 ou 50 centimes, parfois moins. On vise également à contrecarrer la hausse usuraire des loyers des terres (allant jusqu'à 280 francs et plus par hectare). Toutefois, selon le projet, ces maxima et minima devraient être établis par des commissions régionales composées d'un inspecteur agricole nommé par le gouvernement, de deux grands propriétaires terriens et de deux des paysans les plus aisés ; des dispositions qui ôtent d'emblée à la loi tout caractère favorable aux paysans et qui auront pour conséquence que les petits paysans et les prolétaires ruraux sans terre (soit 65 % de l'ensemble des chefs de famille paysanne) tomberont encore plus fermement sous la coupe des grands propriétaires et des gros fermiers.

La Banque agraire doit être – selon le projet – un établissement public qui achète des domaines « à des prix avantageux » pour les revendre ou les louer ensuite par parcelles aux paysans. Elle doit en outre prêter aux paysans et aux coopératives agricoles qui souhaitent acquérir des terres les fonds nécessaires, moyennant un taux d'intérêt légal. Mais – et c'est là une restriction capitale – la banque ne devra aider que les paysans disposant déjà des outils nécessaires à l'exploitation de la terre qu'ils veulent acheter, d'un cheptel proportionné à sa superficie, ainsi que des semences suffisantes pour une année entière !

Ainsi, les dispositions de cette loi se limiteront à un nombre très restreint de paysans, précisément aux plus favorisés, seuls capables de fournir les garanties exigées. La situation des 65 % de petits paysans et de prolétaires ruraux, dont la détresse est à l'origine des récentes émeutes agraires, ne sera en rien améliorée par cette loi.

Si médiocres que soient ces projets et abstraction faite de leur faible portée pratique, ils n'en ont pas moins une grande importance historique dans notre contexte ; car ils marquent le dépassement, sur le plan des principes, du préjugé politique enraciné depuis plus de quarante ans dans l'esprit des hommes d'État de nos clans dominants, à savoir que l'État ne doit pas s'immiscer dans les différends entre paysans et propriétaires fonciers ! Par ces projets, le gouvernement reconnaît la nécessité d'une intervention étatique par le biais d'une législation agraire en faveur d'une paysannerie exploitée sans limites, ouvrant ainsi la voie à une telle législation.

Si l'on examine à présent l'atmosphère politique dans laquelle ces projets ont évolué depuis leur élaboration jusqu'à aujourd'hui, on peut, sans prétendre prophétiser, prédire qu'ils n'ont aucune chance d'être adoptés par le Parlement dans leur version initiale.

Il suffit de se représenter l'esprit ultra-réactionnaire qui régnait au sein de la commission parlementaire chargée d'examiner les projets gouvernementaux, composée presque exclusivement de « libéraux ». Lors d'une séance de cette commission, M. Ionel Brătianu, ministre de l'Intérieur, pour défendre la loi qu'il avait rédigée sur la réglementation des contrats agricoles, fit valoir que si l'on n'accordait pas aux paysans des réformes substantielles, le pays s'exposerait au risque de voir éclater une nouvelle jacquerie au printemps suivant ; à quoi un vaillant patriote libéral, du sein des membres de la commission, s'écria : « *Vive l'artillerie !* »

Les conservateurs, naturellement, ne veulent pas davantage d'une législation agraire sérieuse. Ils la qualifient, selon leur habitude, d'attentat contre les principes fondamentaux de la constitution : le « libre travail » et l'inviolabilité de la propriété privée. Ils y voient précisément une limitation de leur liberté absolue de dépouiller sans frein la paysannerie. Comme leurs homologues dans d'autres pays, ils s'opposent à toute intervention de l'État lorsqu'elle doit se faire dans l'intérêt des paysans. Bien qu'élus à la commission parlementaire, les conservateurs ont par principe refusé de participer à ses travaux ! Ils ont au contraire mené une vive agitation contre les projets « *anticonstitutionnels* » et « *socialistes* » du gouvernement. « *Si la grande propriété disparaît – ce que visent les lois du gouvernement –, toutes les professions urbaines et avec elles toute la population des villes périront également (!), le crédit s'évanouira et avec lui l'indépendance économique et politique de l'État. Si l'on partage la grande propriété, la Roumanie connaîtra le sort de la Serbie* » (!), déclara un propriétaire terrien lors d'une assemblée de protestation. « *Loin de rétablir la paix dans les campagnes, de telles lois anticonstitutionnelles ne feront que favoriser l'anarchie jusque dans les villes et provoqueront ainsi une nouvelle révolution, urbaine cette fois* », déclara le chef du parti conservateur, P. P. Carp, dans une autre assemblée...

Les conservateurs espéraient, par ce type d'agitation, renverser les libéraux et prendre eux-mêmes les rênes du pouvoir. Les libéraux en appelèrent donc à l'instance suprême, le roi. Mais celui-ci s'étant également prononcé contre les dispositions « *trop avancées* » des projets, le gouvernement préféra remanier les lois selon les vœux des conservateurs !

Après le massacre des paysans, après huit mois d'ère réactionnaire, nos hobereaux bornés et nos hommes d'État, de couleur libérale comme conservatrice, semblent avoir déjà oublié la leçon sanglante des révoltes paysannes et s'abandonner à l'illusion qu'ils pourront apaiser les paysans trompés avec quelques réformettes de pure apparence. Compte tenu de l'état d'esprit général qui règne dans les milieux parlementaires, on peut présumer que les projets seront encore soumis à toute une série de modifications « substantielles » de la part de la Chambre et du Sénat, au point qu'il ne restera pratiquement plus rien des lois. Pourtant, les paysans ne comprennent rien aux projets du gouvernement et ils ne peuvent d'ailleurs – en raison de l'infamie du système des trois classes – rien en dire. Mais ils attendent avec impatience que le Parlement leur apporte les lois promises par le manifeste royal de mars. Ils ont fait de ce manifeste un objet sacré, ils l'ont affiché dans les églises et prient chaque jour devant lui. Ils ne connaissent pas le contenu du manifeste, puisqu'ils ne savent pas lire ; mais ce qu'ils entendent par les lois promises, c'est le partage des grands domaines...

L'état d'esprit des paysans n'est en rien apaisé par tout cela. Ils menacent que si le Parlement ne leur accorde pas les réformes promises, tous les prêtres, instituteurs et maires, dont le gouvernement s'est servi en mars pour diffuser les manifestes et calmer les paysans, devront fuir les villages. Récemment, de nombreuses pétitions sont d'ailleurs parvenues au Parlement en provenance de divers villages, dans lesquelles les paysans réclament de la terre.

Le contraste entre ce que les paysans exigent et ce que le gouvernement leur offre est si grand qu'un nouveau conflit entre les deux parties est inévitable. La paix dans le pays ne sera rétablie que lorsque l'on aura donné aux paysans, par le suffrage universel, la possibilité d'envoyer au Parlement leurs propres représentants, qui seuls auront intérêt à résoudre réellement la question agraire pour le bien des paysans.